

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Bordeaux

Le 7 décembre 2021

Pierre DUCOUT

Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue,

Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à la Halle du centre culturel, le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30, dont l'ordre du jour est le suivant:

Finances Locales :

- Budget communal de l'année 2022 – ouverture de crédits en section d'investissement
- Décision modificative n°1 au budget 2021 du budget principal de la commune – autorisation
- Budget du service public d'assainissement de l'année 2022 – ouverture de crédits en section d'investissement
- Budget du service public de distribution d'eau potable de l'année 2022 – ouverture de crédits en section d'investissement
- Subvention de fonctionnement au budget rattaché des pompes funèbres –versement d'avances 2022
- Subvention de fonctionnement pour le budget annexe des transports pour l'année 2021
- Subventions aux associations –versement d'avances 2022
- Provision pour créances douteuses
- Occupation de locaux par le SAGC pelote basque – exonération de redevance d'occupation dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid 19
- Mandat spécial au Maire et Maire délégué pour un déplacement à Paris dans le cadre du 103^{ème} congrès des maires
- Participation aux séjours organisés par le club Léo Lagrange de Gazinet – autorisation
- Prise en charge et remboursement des frais de déplacement des agents
- Prise en charge des taxes foncières du Hameau du moulin à vent – autorisation

Administration générale/Patrimoine :

- Gestion de la forêt communale – état d'assiette pour l'année 2022 et destination des coupes - autorisation.
- Convention de raccordement d'une installation terminale embranchée au réseau ferré national avec la SNCF – autorisation
- Practice des Argileires – convention d'occupation – renouvellement – autorisation
- Vente de la parcelle AD n°170 - autorisation
- Dates d'ouvertures dominicales 2022

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Définition des modalités de la mise à disposition du public pour la modification simplifiée n° 3 du PLU
- Participation financière des habitants pour des travaux de revêtement de trottoirs en enrobés – autorisation

Ressources Humaines :

- Mise à disposition de service auprès du CCAS – signature d'une convention – autorisation
- Conventions de mise à disposition de services et de personnels avec la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde – autorisation
- Modification du tableau des effectifs
- Rémunération des agents recenseurs
- Protocole d'aménagement du temps de travail – autorisation
- Modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activités - autorisation
- Instauration d'une participation employeur à la complémentaire santé du personnel – autorisation

Affaires scolaires :

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

- Élèves hors commune fréquentant la classe ULIS de l'école élémentaire du bourg pour l'année scolaire 2021/2022
- Fourniture des repas par les cuisines centrales- adoption des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022

Culture / vie associative :

- Convention de partenariat avec la commune de Canéjan pour les saisons culturelles 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 – autorisation
- Avenant n° 8 à la convention cadre de coopération publique avec l'institut départemental de développement artistique et culturel (IDDAC)
- Subvention exceptionnelle à l'association « les 2 elles » - autorisation

Petite Enfance :

- Crèche familiale – revalorisation des indemnités de repas allouées aux assistantes maternelles au 1er janvier 2022
- Modification du règlement de fonctionnement du service d'accueil familial municipal
- Mise à jour du règlement de fonctionnement de l'offre d'accueil petite enfance (OAPE) - autorisation

Cimetière :

- Rachat d'un emplacement et d'un caveau 4 places au cimetière du Lucatet

Communication au Conseil :

- Rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde-communication.
- Rapport annuel sur l'accessibilité - communication
- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 26 puis 27 à partir de la délibération n°6/9 et 28 à partir de la délibération n°6/16.

NOMBRE DE VOTANTS : 30 puis 31 à partir de la délibération n°6/16

L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la Halle du Centre Culturel, Place du Souvenir à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX (à partir de la délibération n°6/9), GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER (à partir de la délibération n°6/16), MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, REVERS, SABOURIN, SILVESTRE, BAUCHU, OUDOT, MOREIRA et ZGAINSKI.

ABSENTS : Madame COUBIAC et Messieurs MERCIER (jusqu'à la délibération n°6/15), STEFFE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BETTON à M. LANGLOIS, Mme APPRIOU à M. SABOURIN, M. RIVET à Mme BOUSSEAU, M. DESCLAUX à M. RECOR (jusqu'à la délibération n°6/8).

SECRETAIRE DE SEANCE :

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame COMMARIEU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité en tenant compte des modifications demandées par le groupe Demain Cestas.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 1.

Réf : finances – TT 712

OBJET : BUDGET COMMUNAL DE L'ANNEE 2022 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose,

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (à l'exclusion des restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2021	MONTANT : ¼ du BP
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	58 000,00	14 500,00
	202	Frais de réalisation de documents d'urbanisme	4 000,00	1 000,00
	2031	Frais d'étude	30 000,00	7 500,00
	2051	Concessions et droits similaires	24 000,00	6 000,00
204		SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	34 529,00	8 629,00
	20421	Biens mobiliers, matériel et études	3 319,00	829,00
	20422	Bâtiments et installations	31 210,00	7 800,00
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 410 149,00	852 537,00
	2111	Terrains nus	680 000,00	170 000,00
	2115	Terrains bâtis	1 850 000,00	462 500,00
	2117	Bois et forêts	2 000,00	500,00
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000,00	1 250,00
	2128	Autres agencements	3 000,00	750,00
	2132	Immeubles de rapport	4 000,00	1 000,00
	2152	Installations de voirie	19 549,00	4 887,00
	21571	Matériel roulant de voirie	240 000,00	60 000,00
	21578	Autre matériel et outillage de voirie	18 000,00	4 500,00
	2158	Installations, matériel et outillage techniques autres	42 700,00	10 675,00
	2181	Installations générales, agencements et aménagts	40 000,00	10 000,00
	2182	Matériel de transport	105 000,00	26 250,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	86 100,00	21 525,00
	2184	Mobilier	35 400,00	8 850,00
	2188	Autres	279 400,00	69 850,00
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	2 863 052,00	715 763,00
	2312	Terrains	39 000,00	9 750,00
	2313	Constructions	1 386 052,00	346 513,00
	2315	Installations, matériel et outillage technique	1 438 000,00	359 500,00
	238	Avances et acomptes versés sur commandes	0,00	

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- Adopte les propositions de Monsieur le Maire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 2.

Réf : finances – TT/7.1.2

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2021 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Il y a lieu de procéder à un ajustement du budget primitif 2021 au niveau de la section de fonctionnement afin, notamment, de mettre en place 552 370 € de crédits supplémentaires au chapitre 014 (atténuations de produits) afin d'honorer le prélèvement FPIC de droit commun. En compensation, le même montant de 552 370 € est inscrit en recettes de fonctionnement au chapitre 73 (impôts et taxes) au titre d'une dotation de solidarité complémentaire émanant de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde (la Communauté de Communes prenant à sa charge 60% du montant du FPIC).

La décision modificative n°1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
014		Atténuations de produits	552 370,00	73		Impôts, taxes	552 370,00
	739223	Fonds de péréquation FPIC	552 370,00		73212	Dotation de solidarité communautaire	552 370,00
TOTAL			552 370,00	TOTAL			552 370,00

Section d'investissement : 0,00 €
Section de fonctionnement : 552 370,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 4 abstentions (Groupe Demain CESTAS).

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 3.

Réf : finances – TT/7.1.2

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2022 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose,

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2021	MONTANT : ¼ du budget
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 000,00 €	1 250,00 €
	2031	Frais d'études	5 000,00 €	1 250,00 €
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	850 000,00 €	212 500,00 €
	21532	Réseaux d'assainissement	850 000,00 €	212 500,00 €
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	597 268,90 €	149 317,00 €
	2313	Constructions	597 268,90 €	149 317,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 4.

Réf : finances – TT/7.1.2

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE L'ANNEE 2022 –
OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose,

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	B.P 2021	MONTANT : ¼ du budget
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	550 000,65 €	137 500,00 €
	21531	Réseaux d'adduction d'eau	550 000,65 €	137 500,00 €
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	93 994,0 €	23 498,00 €
	2315	Installations, matériel, outillage techniques	93 994,00 €	23 498,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 5.

Réf : finances – TT 7.5.1

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET RATTACHE DES POMPES FUNEBRES –
VERSEMENT D'AVANCES 2022

Monsieur le Maire expose,

La commune de Cestas verse une subvention de fonctionnement au budget rattaché des pompes funèbres, qui est doté depuis le 1er janvier 2020 de l'autonomie financière, à chaque fois que le besoin de trésorerie le nécessite.

Afin de permettre à ce budget rattaché de fonctionner, il est proposé d'autoriser le versement d'une avance sur la subvention 2022, dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2021, sans préjudice du montant définitif de la subvention 2022 qui sera votée.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les propositions du rapporteur,
- Autorise le versement d'une avance sur la subvention 2022 au budget rattaché des pompes funèbres dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2021, sans préjudice du montant définitif de la subvention 2022 qui sera votée.
- Précise que le versement de l'avance pourra être fractionné.
- Dit que cette subvention sera prévue au budget primitif 2021, pour un montant au moins égal à celui des avances.
- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de cette avance sur subvention.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 6.

Réf : finances – TT 7.5.1

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS POUR L'ANNEE 2021.

Monsieur LANGLOIS expose,

Le budget annexe des transports de la commune de Cestas retrace les opérations comptables liées à la rémunération de dix agents et au fonctionnement d'une flotte de minibus destinée au prêt aux associations locales en faisant la demande.

Afin d'en assurer l'équilibre, la commune de Cestas verse une subvention de fonctionnement au budget annexe des transports. Il est possible d'en préciser le montant en fonction de l'avancement de l'exécution budgétaire.

Il vous est proposé de fixer à 365 000 € la subvention de fonctionnement à verser au budget annexe des transports.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de verser une subvention de fonctionnement de 365 000 € au budget annexe des transports,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune et que la recette sera constatée sur le budget annexe des transports.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 7.

Réf : finances – TT 7.5.2

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS –VERSEMENT D'AVANCES 2022 - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Afin de permettre aux associations de mener à bien leurs missions et d'accompagner les besoins de trésoreries induits, il vous est proposé d'autoriser le versement d'avances sur les subventions 2022 aux associations en ayant fait la demande, dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2021 dans la mesure où le montant de cette subvention a été au moins égal à 3 000 €, sans préjudice du montant définitif de la subvention 2022 qui sera votée.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 20 voix pour, Mesdames SILVESTRE, BINET, BOUSSEAU et Messieurs LANGLOIS, RECOR, CHIBRAC et DUCOUT ayant quitté la salle, ne participent pas au vote.

- Fait siennes les propositions du rapporteur,
- Autorise le versement d'avances sur les subventions 2022 aux associations en ayant fait la demande, dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2021 dans la mesure où le montant de cette subvention a été au moins égal à 3 000 €,
- Précise que le versement de ces avances pourra être fractionné,
- Dit que des subventions à ces associations seront prévues au budget primitif 2022, pour un montant au moins égal à celui des avances,
- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de ces avances sur subventions.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 8.

Réf : finances – TT/7.1.2

OBJET : PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Monsieur le Maire rappelle que les titres de recettes émis par la commune de Cestas font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

L'instruction budgétaire M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses en vertu du principe de

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

prudence, dans le but de traduire comptablement le risque que le recouvrement ne soit pas mené à son terme en dépit des diligences du Comptable public. On considère qu'il y a un risque lorsqu'une créance titrée n'a pas pu être recouvrée au bout de deux ans.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas la constitution de provisions permet d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Si la créance est finalement recouvrée, on procèdera à une reprise de la provision par un titre de recette au compte 781. Si la créance est irrécouvrable, on établira un titre de recettes pour reprendre la provision et un mandat pour la créance irrécouvrable.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Madame la Responsable du service de gestion comptable de Castres-Gironde propose de retenir une méthode statistique avec une part de provisionnement croissante selon l'ancienneté de la créance. Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiée de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou de procédure collective.

Il vous est proposé de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer d'une ancienneté supérieure à 2 ans, avec la liste de créances de 2019 et antérieures, soit un montant de 8 578,00 € pour le budget principal.

Il sera nécessaire de réajuster chaque année le montant de la provision en fonction de l'état des restes à recouvrer.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire

-Décide de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans.

-Décide de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer par application du taux de 15%.

-Impute la dépense correspondante au compte 6817 pour le budget principal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 9.

Réf : finances – TT/7.10

OBJET : OCCUPATION DE LOCAUX PAR LE SAGC PELOTE BASQUE – EXONERATION DE REDEVANCE D'OCCUPATION DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID 19

Monsieur CHIBRAC expose,

Par la délibération n°21 du Conseil Municipal du 19 janvier 1995, la commune de Cestas concède au SAGC Pelote Basque, l'usage des locaux du Trinquet de Pujau (aire de jeu, tribunes et vestiaires) moyennant le versement d'une indemnité d'occupation.

Par la délibération n°7/8 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, vous aviez accordé à cette association, une exonération de cinq mois de redevance d'occupation de ces installations pour les mois d'avril à août 2020.

L'association SAGC pelote basque nous indique avoir, dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID 19, fermé les installations de jeu à compter du second confinement décidé le 28 octobre 2020 et ne les avoir rouvertes à ses adhérents que début septembre 2021, suite à une autorisation de réouverture. Elle sollicite la commune afin d'obtenir une exonération de la redevance d'occupation des mois d'octobre 2020 à août 2021, soit un montant de 9 099,86 €.

Au vu des circonstances exceptionnelles expliquant la fermeture des installations du Trinquet de Pujau, il vous est proposé d'accorder une exonération de dix mois de redevance d'occupation d'octobre 2020 à août 2021 à l'association SAGC pelote basque.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 29 voix pour, Monsieur CELAN ayant quitté la salle, ne participe pas au vote.

- Décide d'accorder à l'association SAGC pelote basque, l'exonération de dix mois de redevance d'occupation des installations du Trinquet de Pujau, des mois d'octobre 2020 à août 2021, pour un montant total de 9 099,86 €.
- Précise que les titres de recettes concernés seront annulés sur l'exercice 2021.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 10.

Réf : finances – TT 7.10

OBJET : MANDAT SPECIAL AU MAIRE ET MAIRE DELEGUE POUR UN DEPLACEMENT A PARIS DANS LE CADRE DU 103^{ème} CONGRES DES MAIRES - AUTORISATION

Monsieur RECORIS expose :

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à effectuer des déplacements, sous certaines conditions, en France comme à l'étranger.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que : « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, ne relevant des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l' élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Il vous est proposé de donner à titre dérogatoire, mandat spécial au Maire Monsieur Pierre DUCOUT et au Maire-adjoint délégué Monsieur Henri CELAN dans le cadre d'un déplacement au 103^{ème} congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 16 au 18 novembre 2021 au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Dans ce cas, conformément aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT, la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, en l'espèce il s'agit du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés. L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

ministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Compte tenu des frais exposés pour ce déplacement national hors du périmètre de la commune, il est donc proposé qu'il puisse être remboursé aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement, restauration).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour, Messieurs DUCOUT et CELAN ayant quitté la salle, ne participent pas au vote.

- Donne mandat spécial au Maire, Pierre DUCOUT et au Maire délégué, Henri CELAN dans le cadre d'un déplacement au 103^{ème} congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 16 au 18 novembre 2021 au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris,
- Précise que les frais inhérents à cette mission seront remboursés au Maire, Pierre DUCOUT et au Maire délégué, Henri CELAN sur présentation d'un état de frais précisant l'identité, l'itinéraire, les dates de départ et retour avec les factures acquittées jointes.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 11.

Réf : finances – TT 7.5.2

OBJET : PARTICIPATION AUX SEJOURS ORGANISES PAR LE CLUB LEO LAGRANGE DE GAZINET - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

La délibération n°3/16 votée le 8 avril 2021 et la convention de financement adossée régissent les relations entre la Commune et le Club Léo Lagrange de Gazinet, avec notamment le versement d'une subvention de fonctionnement de 257 641 €.

Le Club de loisirs Leo Lagrange de Gazinet sollicite une subvention complémentaire liée aux séjours avec hébergement organisés en 2020 et 2021 (ski, camp d'été, ...).

Pour les années 2020 et 2021, le Club de loisirs Léo Lagrange de Gazinet a organisé les séjours suivants :

- Séjour ski à Peyragudes du 1^{er} au 6 mars 2020 (19 cestadais sur 20 enfants)
- Séjour baroudeur (Pyrénées) du 26 au 31 juillet 2020 (10 cestadais sur 13 enfants)
- Séjour aventure (Pyrénées) du 7 au 12 juillet 2021 (7 cestadais sur 15 enfants)
- Séjour baroudeur (Pyrénées) du 26 au 31 juillet 2021 (12 cestadais sur 15 enfants)

Ces séjours ont regroupé 63 enfants dont 48 cestadais. Il vous est proposé d'autoriser le versement de la participation habituelle de 45€ par jeune cestadais, soit 2 160 euros (1 305 euros pour les séjours de l'année 2020 et 855 euros pour les séjours de l'année 2021).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 29 voix pour, Madame SILVESTRE ayant quitté la salle, ne participe pas au vote.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à verser une participation de 2 160 euros au Club de loisirs Léo Lagrange de Gazinet au titre des séjours avec hébergement organisés en 2020 et 2021,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 12.

Réf : finances – TT-7.1.0

OBJET : PRISE EN CHARGE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS.

Monsieur RECORIS expose :

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour déterminer certaines modalités de remboursement et pour moduler certaines indemnités.

Considérant que les agents de la collectivité titulaires, contractuels et stagiaires qui sont amenés à se déplacer pour participer à des réunions, assurer un poste itinérant, effectuer des stages, participer à des rencontres professionnelles, hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, peuvent bénéficier sur justification de la prise en charge des frais engagés lors du déplacement.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité comme suit :

Article 1 – Bénéficiaires

Tous agents titulaires, contractuels et stagiaires, effectuant un déplacement pour nécessité de service, missionnés par la collectivité.

Monsieur RECORIS rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Article 2 – Notions de résidence administrative et de territoire

La résidence administrative est située à l'adresse de la Mairie de Cestas, le territoire correspond aux limites de la commune de Cestas.

Article 3 – Principe

Les déplacements, préalablement autorisés par un ordre de mission, doivent être effectués en priorité avec un véhicule municipal.

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, il doit présenter copie de son permis de conduire.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Le nombre de kilomètres est calculé en fonction du chemin le plus rapide par référence au site et itinéraires « mappy.com ».

Les frais d'inscription à un colloque peuvent être pris en charge par la collectivité, après demande et accord de l'autorité territoriale.

Article 4 – Fonctions itinérantes

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

Les déplacements effectués par les agents, avec leur véhicule personnel, entre plusieurs affectations entre l'heure d'embauche et de débauche à l'intérieur du territoire de Cestas donnent lieu à versement d'indemnités kilométriques. L'indemnité est payée mensuellement après service fait. Le responsable hiérarchique effectue une déclaration mensuelle par la production d'un relevé.

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la puissance du véhicule, de la distance parcourue et du taux fixé par l'administration fiscale.

Article 5 – Prise en charge du trajet domicile-travail

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

En revanche, la réglementation prévoit la prise en charge partielle des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pris en charge est de 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 6 – Prise en charges des déplacements hors territoire de la commune

Les déplacements effectués avec le véhicule personnel seront indemnisés comme suit : *le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la puissance du véhicule, de la distance parcourue et du taux fixé par l'administration fiscale.

Les frais de péage et de stationnement sont remboursés à la hauteur des frais engagés sur présentation de justificatifs.

Les déplacements effectués par tout autre moyen de transport (taxi, train, avion, ;) seront expressément et préalablement autorisés par l'autorité territoriale et seulement si l'intérêt du service le justifie.

Les frais réellement engagés sont remboursés dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Les frais pris en charge par l'organisme d'accueil dans le cadre de la mission n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Des règles spécifiques sont mises en place concernant les frais engagés dans le cadre du CPF.

Article 7 – Remboursement des frais de repas et frais d'hébergement

Le remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, sera effectué dans la limite d'un montant de 17,50 € par repas. Les frais de repas ne sont pas pris en charge lorsque la mission concerne une 1/2 journée.

Le remboursement des frais d'hébergement réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, sera effectué sur la base du forfait de 70 € par nuit.

Aucune prise en charge ne sera appliquée sans justificatif ou si l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Des règles spécifiques sont mises en place concernant les frais engagés dans le cadre du CPF.

Article 8 – Indemnité de stage

Les frais de déplacement engagés lors d'une session de formation, à l'exception du CPF sont pris en charges selon les mêmes modalités. Dans l'éventualité où l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire ne pourra être effectué par la collectivité.

Article 9 - Frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel

Les frais de transport engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel de la fonction publique sont remboursés sur demande de l'agent dans la limite d'un aller/retour par an. Il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

Les autres frais engagés ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 10 – Revalorisation des montants et taux de remboursement

Les taux et montants de remboursements seront revalorisés automatiquement en fonction de l'évolution de la réglementation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les modalités de prise en charge des frais de déplacement engagés par les agents de la collectivité.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 13.

Réf : SG – PB-7.10

OBJET : PRISE EN CHARGE DES TAXES FONCIERES DU HAMEAU DU MOULIN A VENT –
AUTORISATION

Monsieur CELAN expose,

Le transfert dans le domaine public des espaces verts du Hameau du Moulin à vent est pendant en l'étude notariale de Me BALLADE.

L'Association des Copropriétaires du Hameau du Moulin à Vent a été dissoute et n'est donc plus en capacité d'honorer le paiement des taxes foncières pour l'année 2021.

Dans l'attente de la régularisation de ce dossier, il vous est proposé de prendre en charge le paiement des Taxes Foncières de l'année 2021 et suivantes, dans l'attente de la régularisation de ce dossier chez le notaire, et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer le paiement correspondant.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Autorise le Maire à effectuer le paiement des taxes foncières pour l'année 2021 facturées par le Centre des Finances Publiques de Bordeaux à l'Association des Copropriétaires du Hameau du Moulin à Vent (numéro fiscal [46 82 860 385 175](#)).
- Dit que la commune prendra à sa charge le paiement de ces taxes foncières jusqu'à la régularisation définitive du dossier devant notaire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 14.

Réf : SG – EE – 3.6

OBJET : GESTION DE LA FORET COMMUNALE – ETAT D'ASSIETTE POUR L'ANNEE 2022 ET
DESTINATION DES COUPES - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°1/33 du Conseil Municipal du 28 mars 2019, vous avez approuvé le projet de révision d'aménagement forestier des parcelles forestières de la commune, présenté par l'Office National des Forêts (ONF), pour la période 2019-2033.

Conformément à ce plan de gestion, les coupes prévues à l'état d'assiette pour l'année 2022 sont les suivantes :

Canton de Saint Raymond	Type de coupe	Surface (Ha)	Essence
Parcelles D n°4274p (parcelle 5b pour l'ONF)	3 ^{ème} éclaircie	5,78	Pin maritime
Parcelle D n°4278p et 4282p (parcelle 6 pour l'ONF)	4 ^{ème} éclaircie	14,84	Pin maritime
Parcelles D n°87p et 4887p (parcelle 8a pour l'ONF)	4 ^{ème} éclaircie	20,44	Pin maritime

Le volume de cette coupe est estimé à 1407 m3.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

Il vous est demandé d'approuver la proposition du programme d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-dessus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'arrêté préfectoral portant révision de l'aménagement forestier en date du 8 août 2019,

Vu l'aménagement de la forêt communale pour la période 2019-2033 proposé par l'ONF,

Considérant l'état d'assiette 2022 présentée par l'ONF

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- Approuve le programme d'assiette des coupes de l'année 2022,
- Décide que toutes les coupes inscrites à l'état d'assiette 2022 seront mises en vente par l'Office National des Forêts.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 15.

Réf : SG – EE – 3.6

OBJET : CONVENTION DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE AU RESEAU FERRE NATIONAL AVEC LA SNCF - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

La commune est propriétaire d'installations ferroviaires privées dans les zones d'activités Auguste.

Ces installations sont raccordées au réseau ferré national via une Installation Terminale Embranchée (ITE) qui fait l'objet d'une convention entre la commune et la SNCF depuis 1981.

Il convient de mettre à jour cette convention devenue obsolète.

Cette convention, annexée à la présente, définit les modalités financières et les obligations de la commune et de la SNCF pour l'exploitation, l'entretien et la modification de cette ITE.

Pour l'entretien de cette ITE par la SNCF, la commune versera une redevance annuelle fixée à 15 000€ HT. La convention prévoit que cette redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice national du bâtiment (BT01), l'indice de référence étant celui connu à la date d'application de la convention, soit le 1^{er} février 2022.

La convention, d'une durée initiale d'un an, sera renouvelée par tacite reconduction par période successive d'un an.

Il vous est proposé d'approuver les termes de la convention de raccordement d'une ITE au réseau ferré national et d'autoriser sa signature avec la SNCF.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la convention signée avec la SNCF le 1^{er} octobre 1981,

Considérant que la commune est propriétaire d'installations ferroviaires sur les zones d'activités d'Auguste embranchées sur le réseau ferré national par une ITE,

Considérant la convention définissant les obligations de la commune et de la SNCF pour l'exploitation, l'entretien et la modification de cette ITE,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- Approuve les termes de la convention de raccordement d'une ITE au réseau ferré national,
- Autorise le Maire à signer cette convention de raccordement d'une ITE avec la SNCF.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 16.

Réf : SG – PB– 3.6

OBJET : PRACTICE DES ARGILEYRES – CONVENTION D'OCCUPATION – RENOUELEMENT – AUTORISATION

Monsieur CHIBRAC expose,

Par délibération en date du 23 septembre 2015 n°5/6 reçue en Préfecture le 28/09/2015, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention d'occupation précaire avec la société « Practice des Argileyles » pour un terrain cadastré D1 n° 3595, domaine privé de la Commune, pour une durée de cinq ans, commençant à courir le 1^{er} novembre 2015.

Par délibération n°5/5 en date du 10 octobre 2017, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer un avenant ramenant la superficie initiale de 114 020 m² à 45 000 m² et la redevance annuelle de 10 800€ à 3 600 €.

La société « Practice des Argileyles » a sollicité la Commune pour un renouvellement de la convention.

Il convient de noter que cette société s'est acquittée de sa redevance durant les 5 années de la précédente convention, le terrain est parfaitement entretenu et les activités proposées par cette société fonctionnent sans problème.

Il vous est donc proposé de répondre favorablement à la société « Practice des Argileyles » et d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention prenant effet au 1^{er} novembre 2021 pour une durée de cinq ans.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 4 contre (Groupe Demain CESTAS),

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC
- Autorise le Maire à signer la convention d'occupation précaire annexée à la présente délibération pour une durée de cinq ans commençant à courir le 1^{er} novembre 2021 et pour une redevance annuelle de 3 600€ indexée sur l'indice annuel des fermages (indice de référence en vigueur au 1^{er} novembre 2021 soit 106,48).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 17.

Réf : SG – EE – 3.2

OBJET : VENTE DE LA PARCELLE AD N°170 - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

La parcelle cadastrée AD n°170 d'une superficie de 511 m², située avenue de Verdun, a fait l'objet d'une procédure de bien sans maître. A l'issue de cette procédure, elle a été incorporée dans le domaine privé de la commune.

Les riverains de cette parcelle ont fait part de leur souhait de l'acquérir afin de l'utiliser en jardin d'agrément. Cette parcelle, inutilisable du fait de sa configuration très étroite et n'ayant pas d'intérêt pour la commune, des négociations en vue de sa cession aux propriétaires des parcelles contigües, ont été engagées.

Suite à l'avis du domaine sur la valeur vénale de cette parcelle en date du 28 février 2019, il a été proposé aux riverains, qui l'ont accepté, de l'acquérir au prix de 10 euros par mètre carré, frais de géomètre et de notaire à la charge de la mairie.

L'année 2020 n'ayant pas permis de faire avancer ce dossier, un géomètre a été mandaté en 2021 afin de procéder au bornage et au découpage de cette parcelle.

La parcelle a été divisée et sera cédée comme suit :

Division de la parcelle AD n°170	Acquéreurs
AD n°402 : 93 m ²	Reste la propriété de CESTAS
AD n°403 : 70 m ²	Madame Vanessa PURY
AD n°404 : 89 m ²	Madame Marie-Joëlle ARNOULD
AD n°405 : 9 m ²	M. et Mme RESSE
AD n°406 : 86 m ²	Mme DANNEMARD et M. LUCE
AD n°407 : 158 m ²	M. et Mme DESNOYERS

Afin de présenter ce dossier de cessions au Conseil Municipal, une nouvelle évaluation de la valeur vénale des parcelles à céder a été demandée compte tenu que l'avis de 2019 n'était plus valable.

Le service des domaines a évalué ces parcelles au prix de 15 euros le mètre carré.

Compte tenu du fait :

- que l'évaluation domaniale aboutit à la détermination d'une valeur et non d'un prix,
- que les négociations avec les riverains souhaitant acquérir ces parcelles se sont faites sur la base de l'évaluation domaniale de 2019 au prix de 10 euros par mètre carré,
- que les emprises à céder sont qualifiées de terrains d'agrément puisqu'elles sont non constructibles de par leurs configuration et superficie,
- que la parcelle AD n°170 dans sa configuration initiale et les parcelles issues de sa division n'ont pas d'intérêt pour la commune et qu'elles entraînent la programmation d'entretiens supplémentaires et sans plus-value pour le service des espaces verts,

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement pour la cession des parcelles AD n°403, 404, 405, 406 et 407 comme détaillé dans le tableau ci-dessus au prix de 10 euros le mètre carré, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de la commune.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande des riverains d'acquérir les parcelles contiguës à leur propriété afin de les utiliser en terrain d'agrément,

Considérant les négociations sur le prix et les modalités de cession de ces parcelles effectuées durant l'année 2019,

Considérant que la configuration étroite de la parcelle initiale n'apporte aucune plus-value au domaine communal,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Se prononce favorablement pour la cession à 10 euros le mètre carré des parcelles cadastrées AD n°403, 404, 405, 406 et 407 aux futurs acquéreurs précités,
- Dit que la commune prend à sa charge les frais de géomètre et de notaire,
- Autorise le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à la cession de ces parcelles et à signer les actes de ventes avec les futurs acquéreurs,
- Charge Maître Ballade de la gestion et la régularisation de ce dossier.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 18.

Réf : SG – EE – 6.1.7.

OBJET : DATES D'OUVERTURES DOMINICALES 2022 - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a porté à 12 le nombre possible d'ouvertures dominicales pour les commerces.

Les maires sont chargés, par arrêté, de préciser ces dates d'ouvertures avant le 31 décembre 2021 après avis du Conseil Municipal.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

La réunion de concertation avec les représentants des grandes enseignes commerciales, des commerçants indépendants, des centres commerciaux et des représentants des villes s'est tenue le 7 septembre 2021 dans les locaux de la Chambre de Commerces et d'Industries de Bordeaux Gironde.

Habituellement réunie au niveau de la Métropole, elle a été élargie à l'ensemble du territoire girondin.

Après concertation, une série de dimanches d'ouverture a été proposée.

Il est précisé que ces ouvertures dominicales ne concernent pas les concessions automobiles qui suivent les dates des journées « Portes ouvertes » au niveau national et les commerces d'ameublement qui ont un régime à part suite à l'accord du 30 juin 2016 entre la convention collective du négoce de l'ameublement et le Département.

En conséquence, il vous est proposé l'ouverture des commerces sur le territoire de la Commune de Cestas comme suit :

- le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver : 16 janvier 2022
- le 1^{er} dimanche des soldes d'été : 26 juin 2022
- le dimanche avant la rentrée scolaire : 28 août 2022
- le 1^{er} dimanche après la rentrée scolaire : 4 septembre 2022
- Dimanche du Black Friday : 27 novembre 2022
- les 3 dimanches de décembre avant les fêtes de fin d'année : 4, 11, et 18 décembre 2022
- un dimanche au choix de chaque mairie : ce dernier sera déterminé en fonction des demandes des commerçants et des événements locaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 4 contre (Groupe des élus communistes),

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Considérant les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux issues de la réunion de concertation du 7 septembre 2021,

- Emet un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire,
- Autorise le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 19.

Réf : Urbanisme – 2.1.2

OBJET : DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLU

Monsieur CELAN expose,

Par un arrêté n°1/2021 du 5 janvier 2021, une procédure de modification simplifiée N° 3 du PLU a été engagée en vue de la correction de certains articles du règlement.

Dans le cadre de cette procédure, l'exposé des motifs, le règlement modifié du PLU et les avis éventuels des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.123-7 et L.123-9 du code de l'urbanisme doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler des observations qui seront dûment enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui devra délibérer pour approuver le projet de modification simplifiée N° 3 éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme il appartient au Conseil Municipal de préciser les modalités de cette mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N° 3 du PLU.

Il vous est donc proposé les modalités de mise à disposition du public suivantes :

- **Mesures de publicité :**

Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition par un affichage en mairie et une information sur le site internet de la mairie de Cestas : www.mairie-cestas.fr ainsi que par une parution dans deux journaux du département.

- **Composition du dossier et lieu de la mise à disposition :**

Le dossier de la modification N° 3 du PLU, comprenant l'exposé des motifs, le règlement du PLU modifié et les avis des personnes publiques associées, sera tenu à la disposition du public pendant un mois en mairie de Cestas (2, Avenue du baron Haussmann 33610 CESTAS) auprès du service urbanisme.

- **Jours et heures de consultation du dossier :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre destiné à recueillir l'avis de la population seront disponibles et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

- **Modalités de recueil des observations et avis du public :**

Outre la possibilité de noter des avis et observations sur le registre mis à disposition du public, des commentaires ou avis écrits pourront être transmis par voie postale à l'adresse de la mairie (Mairie de Cestas, Service Urbanisme, 2, Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS) ou par mail à l'adresse : urba@mairie-cestas.fr. Ces avis seront dûment enregistrés et annexés au registre tenu à la disposition du public Ils seront de plus disponibles et mis en ligne sur le site internet de la commune durant le mois de mise à disposition du dossier (www.mairie-cestas.fr).

- **Bilan de la mise à disposition :**

A l'issue de la mise à disposition au public du dossier de modification N° 3 du PLU, un bilan de cette mise à disposition sera dressé et présenté au Conseil Municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée du PLU

- **Accomplissement des mesures de publicité – caractère exécutoire de la délibération :**

La présente délibération sera notifiée au Préfet et sera affichée en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal du département. Elle sera de même publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Cette délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des mesures de publicité.

- **Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication et ou notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 4 contre (Groupe Demain CESTAS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.132-7, L.132-9, L.153-47, R.153-20 et R.153-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cestas approuvé le 15 mars 2017,

Vu la modification simplifiée N°1 du PLU approuvée le 8 novembre 2018,

Vu l'arrêté municipal N° 1/2021 du 5 janvier 2021 portant engagement de la procédure de modification N° 3 du PLU,

- Emet un avis favorable sur les modalités de mise à disposition du public de la modification N° 3 du PLU,
- Dit que la concertation sera mise en œuvre à l'issue du retour des avis des Personnes Publiques Associées.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 20.

Réf : Techniques – MC – 8.3

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS POUR DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBES - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Des riverains ont sollicité la Commune pour la réalisation de travaux de revêtement de trottoirs en enrobés.

Ces demandes ont été classées par secteurs :

- Dossier 1 : Secteur Bourg

Le montant des travaux est estimé à **204 805,00 € HT soit 245 766,00 € TTC.**

- Dossier 2 : Secteur Gazinet

Le montant des travaux est estimé à **85 990,15 € HT soit 103 188,18 € TTC.**

- Dossier 3 : Secteur Réjouit

Le montant des travaux est estimé à **2 181,60 € HT soit 2 617,92 € TTC.**

- Dossier 4 : Bois du Chevreuil

Le montant des travaux est estimé à **15 722,70 € HT soit 18 867,24 € TTC.**

La Commune s'engage à financer en partie les travaux de revêtement des trottoirs (30% sur le montant HT des travaux), le reste étant à la charge des riverains.

La participation de chaque riverain sera répartie en fonction de la surface des trottoirs de chacun.

Par courrier, les riverains ont donné leur accord sur cette participation financière et certains ont demandé à ce que leur paiement soit échelonné sur une durée de 2 ou 3 ans.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise le Maire à engager les travaux
- autorise le Maire à procéder au recouvrement des sommes requises à la charge de chaque riverain suivant l'annexe ci-jointe
- autorise l'échelonnement du versement sur une période de 2 ou 3 ans, le cas échéant
- dit qu'un titre de recettes unique sera émis dans le cas d'un seul paiement, ou un titre annuel dans le cas d'un paiement échelonné

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 21.

Réf : DRH-SC 4.1

OBJET : MISE A DISPOSITION DE SERVICE AUPRES DU CCAS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION - AUTORISATION

Monsieur RECORIS expose,

En vue de faciliter le fonctionnement des établissements publics locaux (notamment le service de maintien à domicile) et de réaliser des économies d'échelles du fait de la mutualisation de leurs moyens, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de mise à disposition de personnels.

Une convention conclue entre l'établissement et la Commune intéressée fixe les modalités de cette mise à disposition.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

Les agents de la commune de Cestas mis à disposition du CCAS assurent principalement des missions liées aux « fonctions supports » notamment la comptabilité et les ressources humaines. Les agents du service technique interviennent pour l'entretien des résidences autonomie.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur l'Adjoint délégué aux ressources humaines à signer cette convention de mise à disposition de personnels avec le CCAS de Cestas.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise l'Adjoint délégué aux ressources humaines à signer la convention de mise à disposition de personnels ci-jointe avec le CCAS.
- dit que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 22.

Réf :DRH-SC 4.1

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET DE PERSONNELS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE - AUTORISATION

Monsieur RECORIS expose,

En vue de faciliter le fonctionnement de notre Communauté de Communes et de réaliser des économies d'échelles fait de la mutualisation de leurs moyens, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de mise à disposition de service et de personnels.

Plusieurs conventions conclues entre la Commune intéressée et l'EPCI fixent les modalités de cette mise à disposition.

Une première convention porte sur la mise à disposition des moyens généraux.

Les agents de la commune de Cestas mis à disposition de la Communauté de Communes assurent principalement des missions liées aux « fonctions supports » notamment la direction générale, la comptabilité et les ressources humaines. Les agents du service environnement interviennent pour l'entretien des zones d'activités et des bords de l'Eau Bourde. Le responsable du service environnement est chargé du suivi du dossier GEMAPI.

Le responsable de la voirie suit l'ensemble des dossiers techniques et notamment l'aménagement des zones d'activités communautaires, des déchetteries ainsi que les pistes cyclables.

Les agents du service technique interviennent pour l'entretien des bâtiments communautaires.

Deux autres conventions spécifiques sont prévues concernant le fonctionnement des services communs relatifs aux transports (mise à disposition de chauffeurs et d'agents administratifs) et à la mise à disposition de la balayeuse (service mécanique pour l'entretien).

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur l'Adjoint délégué aux ressources humaines à signer ces conventions de mise à disposition de services et de personnels avec le Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise l'Adjoint délégué aux ressources humaines à signer les conventions de mise à disposition de services et de personnels ci-jointes avec la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde
- dit que les recettes correspondantes sont inscrits au budget principal et au budget annexe des transports

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 23.

Réf : DRH-SC 4.1.4

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur RECORs expose :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant l'augmentation de fréquentation des accueils périscolaires et extrascolaires, il vous est proposé de modifier la durée hebdomadaire de service de dix emplois d'adjoints d'animation à temps non complet à 26h30 en dix emplois d'adjoints d'animation à temps non complet à 31h30.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression des emplois initiaux, suivie de la création des nouveaux emplois.

L'avis du Comité Technique étant un préalable à toute suppression d'emploi, la suppression des dix emplois d'adjoint d'animation à temps non complet à 26h30 fera l'objet d'une délibération au prochain Conseil Municipal dès que cette condition sera réalisée.

Afin de pouvoir rendre effectif à compter du 01 janvier 2022 l'augmentation de la quotité de temps de travail des dix emplois correspondants, il est proposé de créer les grades suivants :

GRADE	A créer
Adjoint d'animation à 31h30	10

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Autorise la création de 10 postes d'adjoint d'animation à 31h30 à compter du 1^{er} janvier 2022
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 24.

Réf : SG-AD 9.1

OBJET : RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur RECORs expose :

L'organisation du recensement de la population française prévoit des campagnes annuelles conduisant la Mairie à s'attacher les services d'agents recenseurs. Les agents recenseurs peuvent être rémunérés sur la base d'une activité accessoire forfaitaire fixée par délibération. La rémunération nette sera, pour un agent ayant accompli la totalité de sa mission soit 100 logements, de 750 Euros (7,50 € nets par logement).

Le nombre de logements alloués aux agents recenseurs peut varier selon les secteurs attribués à chacun. Aussi, l'agent recenseur verra sa rémunération ajustée en fonction du nombre exacte d'adresses recensées.

L'agent recenseur devra suivre une formation obligatoire d'une durée de 8 heures qui seront rémunérées à hauteur du SMIC horaire en vigueur.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

Les cotisations applicables seront sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale par période d'activité en application de l'arrêté du 16 février 2014. Les taux en vigueur des cotisations et contributions restent les taux de droit commun prévus par le régime général de Sécurité Sociale.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 156 à 158 D,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur,

Vu l'arrêté du 15 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

- fixe la rémunération sur la base d'un forfait à 750 euros nets pour les agents recenseurs ayant accompli la totalité de leur mission soit 100 logements (soit 7,50 € par logement recensé),

- dit que cette rémunération sera ajustée en fonction du nombre exact d'adresses recensées,

- applique les cotisations sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15% du plafond mensuel de la sécurité sociale,

- rémunère les 8 heures de formation à hauteur du SMIC horaire,

- attribue 130 litres de carburant à chaque agent recenseur afin qu'il mène à bien sa mission,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 25.

Réf : DRH-SC-4

OBJET : PROTOCOLE D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - AUTORISATION

Monsieur RECORIS expose,

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales doivent définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application le 1er janvier 2022.

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Ville depuis 2001, doivent donc être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

Les enjeux de cette réforme pour la collectivité sont multiples :

- un enjeu règlementaire sur l'obligation pour la Ville, de respecter la durée annuelle légale de 1.607 heures, à laquelle la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ne permet plus de dérogation (fins des congés extra-légaux),

- un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public,

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

- un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Sa mise en pratique au quotidien constitue, en effet, un des facteurs garantissant pour l'ensemble des agents qualité de vie au travail, motivation et efficacité,

Ainsi, la démarche d'élaboration de ce nouveau règlement a poursuivi deux objectifs stratégiques :

- harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,
- donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents au quotidien en donnant du sens au travail.

Dans ce cadre, la collectivité a souhaité qu'une démarche participative soit mise en œuvre. Pour réussir cette transition, la collectivité a lancé une concertation sur l'aménagement du temps de travail en recueillant l'avis des agents par l'intermédiaire des chefs de service et des représentants du personnel.

Des temps d'échanges particuliers ont été réservés aux organisations syndicales à travers 8 groupes de travail dont un associant une représentation d'ATSEM.

La définition des cycles proposés par le règlement a été guidée par les souhaits/observations formulés par les agents, à savoir que le passage aux 1.607 h permette davantage de souplesse.

Un comité de suivi ad hoc sera institué avec les organisations syndicales pour évaluer la mise en œuvre du dispositif et proposer les évolutions nécessaires. Une révision de ces dispositions sera réalisée au cours du 1er trimestre 2023, soit un an après la mise en œuvre. Elle inclura notamment un bilan/évaluation des cycles horaires, des sujétions particulières et des critères qui pourront être revus et/ou approfondis si cela s'avère nécessaire. Un projet de protocole relatif au temps de travail est donc soumis à l'assemblée. Annexé à la présente délibération, il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité.

Ce dispositif a été présenté au Comité Technique lors de sa séance du 10 novembre 2021.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 4 abstentions (Groupe des élus communistes),

- Approuve le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- Abroge la délibération n°6/11 du 19/07/2001 relative au précédent protocole du temps de travail.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 26.

Réf : DRH-SC-4

OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITES – AUTORISATION

Monsieur RECORs expose,

L'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée à l'instar du dispositif existant pour le salarié de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et contractuels de droit public. Le CPA permet à l'agent de faciliter son évolution professionnelle, de renforcer son autonomie, de l'informer de ses droits à formation et de les utiliser.

Le CPA se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021

Affiché le 15/12/2021

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers ces activités.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le titulaire du CPA pourra consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service gratuit en ligne géré par la Caisse des dépôts et consignations.

S'agissant de la mise en œuvre du CPF :

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration afin de suivre des actions de formation.

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics et a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder par une formation à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle...).

Le CPF peut également être utilisé pour préparer des examens et concours de la fonction publique, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps. Cependant les formations entrant dans ce champ d'action ainsi que les actions de formation suite à une incapacité physique continueront d'être prise en compte par l'employeur sans que l'agent n'ait besoin de mobiliser son CPF.

L'agent admis à la retraite n'a pas de possibilité d'utiliser son CPF auprès de son dernier employeur.

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans la cadre de la réglementation en vigueur et de la présente délibération.

Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle (CFP), en complément du congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) et du congé pour bilan de compétences ou en complément avec le compte épargne temps (CET).

Monsieur RECORIS rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose les modalités de mise en œuvre du CPF à l'Assemblée.

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - plafond par projet professionnel pouvant inclure plusieurs actions de formation : 1500 euros ;
 - dans la limite des crédits ouverts dans ce cadre : budget annuel global de 15 000 euros.
- Prise en charge des frais annexes des agents lors des formations :
 - remboursement à hauteur de 50% des frais engagés sur le temps de formation du CPF.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas,
- Les frais d'hébergement.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique / à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet.

Cette demande contient les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle,
- programme et nature de la formation visée,
- organisme de formation sollicité,
- nombre d'heures requises,
- calendrier de la formation,
- coût de la formation,
- ...

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par campagne intervenant en septembre et en janvier de chaque année.

Il est décidé la mise en place d'un comité d'examen des demandes qui sera composé de l'adjoint aux ressources humaines, du directeur général des services et/ou de la directrice adjointe, du supérieur hiérarchique de l'agent, du service des ressources humaines et d'un représentant du personnel par organisation syndicale.

Seules les demandes des agents en position de disponibilité seront traitées au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, tous les projets seront acceptés dans la limite du plafond budgétaire.

Une priorité sera tout de même donnée aux primo-demandes.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée à l'agent dans un délai de 2 mois par l'intermédiaire du formulaire de demande. En cas de refus, celui-ci sera motivé. En cas de refus d'une demande d'un agent deux années consécutives, le refus d'une troisième demande nécessite, au préalable, l'avis de la CAP ou de la CCP (pour une action de formation de même nature).

Ce dispositif a été présenté au Comité Technique lors de sa séance du 10 novembre 2021.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte les modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité telles que proposées ;
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 27.

Réf : DRH-SC-4

OBJET : INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA COMPLEMENTAIRE SANTE DU PERSONNEL - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Afin de venir compléter les remboursements du régime de protection sociale obligatoire, tout employé peut souscrire, à titre individuel, à des protections sociales complémentaires.

Prise en application de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique entend redéfinir la participation des employeurs publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) de leurs agents, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire, en instaurant une obligation de participation des employeurs.

Les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- Soit sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité ;
- Soit sur le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès ;
- Soit sur les deux risques « santé » et « prévoyance ».

Elle propose, en outre, deux dispositifs de mise en œuvre de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents, au choix de l'employeur public :

- La convention de participation : l'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.
- La labellisation : la participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles ou unions, institutions de prévoyance, entreprises d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance.

La délibération n°9/24 du 19 décembre 2013 permet la participation de l'employeur sur le risque « prévoyance ».

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

Il est proposé de participer à la dépense « santé » et de retenir le dispositif de la labellisation qui, en permettant aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins, s'avère être beaucoup plus souple eu égard au grand nombre de couvertures du risque santé existantes sur le marché.

Conformément au décret n°2021-1164 du 08 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat, il est en outre proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent sans tenir compte des critères de rémunération et de situation familiale des agents.

Le montant brut de la participation mensuelle employeur à la complémentaire santé, pour peu que l'agent en demandant le bénéfice et puisse produire une attestation de labellisation, s'élèverait à 15€.

La participation financière de la commune de Cestas à la complémentaire santé de ses agents pourrait entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2022, sans attendre l'échéance du 01 janvier 2026.

Ce dispositif a été présenté au Comité Technique lors de sa séance du 10 novembre 2021.

Le conseil municipal prend acte du débat sur les garanties de protection sociale complémentaire à l'unanimité,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé ;
- Approuve les modalités financières de cette participation ;
- Approuve le versement direct de la participation à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée ;
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 28.

Réf : Service Education Jeunesse – AF – 8.1

OBJET : ELEVES HORS COMMUNE FREQUENTANT LA CLASSE ULIS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Monsieur LANGLOIS expose :

L'affectation en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) est notifiée aux familles par les services de l'Education Nationale dans le cadre de l'école inclusive.

Considérant que l'affectation dans cette classe ne relève pas d'un choix des familles et que le secteur de recrutement peut être étendu aux communes proches de Cestas (Léognan, Belin-Beliet, Salles,..), il vous est proposé de faire bénéficier les élèves ULIS fréquentant la restauration scolaire et résidant hors commune du tarif « Commune ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à appliquer la tarification « Commune » pour les élèves hors commune de la classe ULIS.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 29.

Réf : Service Education Jeunesse – AF – 8.1

OBJET : FOURNITURE DES REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES - ADOPTION DES TARIFS A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2022

Monsieur LANGLOIS expose,

Il vous est proposé d'actualiser les tarifs des prestations de restauration pour l'année 2022 de 1%.

Il vous est également proposé d'accorder la gratuité aux intervenants désignés par le Sessad (éducateurs et professionnels de soins) dans le cadre d'un Projet Personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) ou pour les AESH, accompagnant l'enfant dont ils sont en charge sur le temps de la pause méridienne.

Prestations	Tarif par repas
Personnel mis à disposition de la collectivité	1,93 €
Personnel communal Personnel des écoles Pompiers Enseignants Elèves de l'IUFM effectuant des stages dans le cadre de leur formation	3,24 €
Collégiens et lycéens effectuant des stages dans le cadre de leur formation Personnel communal se restaurant en service et en présence des enfants Intervenants professionnels désignés par le Sessad intervenant dans le cadre d'un PPS ou d'un PAP AESH présents pour assister les enfants sur la pause méridienne	Gratuité
Repas de fêtes (repas et service) fournis aux associations communales	20,62 €
Repas fournis par la commune au CCAS	4,10 €
Repas fournis aux ALSH associatifs	3,24 €
Repas fournis aux crèches associatives	3,24 €

Dans le cadre de manifestations organisées en partenariat avec une association communale, le tarif de la prestation sera défini contractuellement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Adopte les tarifs présentés ci-dessus au 1^{er} janvier 2022,
- Autorise le Maire à établir les factures correspondantes.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 30.

Réf : Culture- DF- 8.9

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE CANEJAN POUR LES SAISONS CULTURELLES 2022/2023, 2023/2024 ET 2024/2025 - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Depuis 20 ans, la Commune organise conjointement avec la commune de Canéjan, des événements culturels attirant un public toujours plus nombreux. Ce partenariat a été développé et contractualisé par la signature d'une première convention dès la saison 2011/2012.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

A ce jour, les communes de Canéjan et de Cestas réaffirment leur volonté de poursuivre la coopération intercommunale dans le domaine culturel pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 à travers l'organisation des spectacles vivants et les festivals « Tandem Théâtre » et « Méli Mélo ».

Pour contractualiser cette coopération, il convient de signer avec la commune de Canéjan, la convention ci-jointe. Elle a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières de mise en œuvre de ce rapprochement pour les trois prochaines saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 en déterminant les budgets des années 2022, 2023 et 2024.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération avec la Commune de Canéjan.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 31.

Réf : Culture-8.9-DF

OBJET : AVENANT N° 8 A LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE AVEC L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL (IDDAC)

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°1/6 en date du 15 mars 2017, vous avez autorisé la signature d'une convention de coopération publique avec l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC) dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'axes mutuels de politiques publiques de la culture, déclinés au travers d'un programme d'activités mené conjointement.

La nouvelle programmation du second semestre 2021 de la saison culturelle Canéjan/Cestas entraîne une modification de l'annexe dite tableau budgétaire.

Il vous est proposé de signer l'avenant n°8 à la convention cadre de coopération publique avec l'IDDAC afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 ladite convention, prendre en compte la création d'une sous-rubrique Clause particulière concernant le COVID-19 et prendre en compte les modifications à l'annexe « tableau budgétaire »,

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Adopte le Maire à signer l'avenant n°8 à la Convention de Coopération Publique avec l'IDDAC

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 32.

Réf : VS – 7.5.2

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES 2 ELLES - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Une jeune cestadaise souhaite participer au rallye raid-humanitaire 4L TROPHY 2022. Il s'agit d'un raid à travers la France, l'Espagne et le Maroc, réservé aux étudiants, dont l'objectif principal est d'acheminer des fournitures aux enfants du sud marocain.

Afin de mener à bien son projet (inscription au raid, achat et préparation du véhicule, carburant et frais divers...), cette cestadaise a créé l'association « Les 2 Elles » et a sollicité une subvention de la Commune.

Elle a fourni un dossier de présentation de son projet et son budget.

Il vous est proposé de lui verser une subvention exceptionnelle de 200 euros afin de l'aider à financer son projet.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de 200 euros à l'association Les 2 Elles

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 33.

Réf : Crèche – F.A-9.1

OBJET : CRECHE FAMILIALE – REVALORISATION DES INDEMNITES DE REPAS ALLOUEES AUX ASSISTANTES MATERNELLES AU 1ER JANVIER 2022

Madame BINET expose :

Vu les articles L.423-3 à L.423-13, L.423-15, L.423-17 à 423-22, L423-27 à L.423-33 et L.423-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles s'appliquant aux assistants maternels et aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit public ;

Vu la délibération n°2/31 du 25 mars 2021 dissociant les indemnités d'entretien et les indemnités de repas versées aux assistantes maternelles et fixant son montant à 5.58 € par jour de présence effective et par enfant

Considérant que cette indemnité est révisable annuellement par la collectivité ;

Il vous est proposé d'actualiser à partir du 1^{er} janvier 2022, le montant de l'indemnité de repas allouée aux assistantes maternelles en fonction du dernier indice des prix à la consommation (IPC) connu, ensemble des ménages en France, hors tabac et publié par l'INSEE, soit :

5,73 € par jour et par enfant présent

Calculé comme suit :

5.58 euros (tarif au 31/12/2021) X (106.46 IPC octobre 2021 publié au JO le 16/11/2021)

103.75 (IPC en octobre 2020 publié au JO le 14 novembre 2020)

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- Fixe l'indemnité de repas allouée aux assistantes maternelles à 5,73 € pour l'année 2022, par jour de présence effective et par enfant, si le repas n'est pas fourni par la famille.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 34.

Réf : Crèche FA-9.1

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL MUNICIPAL

Madame BINET expose,

Vu la délibération n°5/48 du 13 décembre 2005 adoptant le règlement de fonctionnement du service d'Accueil Familial.

Considérant le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Considérant les recommandations de la PMI et de la CAF,

Il convient d'apporter des modifications au règlement de fonctionnement du service d'accueil familial.

Ces modifications, listées ci-dessous, corrigent et complètent une partie de ce document obligatoire.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

- La structure doit préciser le choix fait concernant l'encadrement des enfants : p 10
- Précision sur la prise en compte des congés des familles : p 17
- Précision sur les déductions obligatoires : p 20
- Modifications concernant les modalités d'intervention du médecin de service : p 21
- Modifications concernant la visite d'admission : p 23
- Modifications concernant les vaccinations et les modalités de délivrance des médicaments et des soins : p 24 à 26
- Précisions sur les modalités d'accueil de l'enfant en situation de handicap : p 27
- Information sur l'enquête FILOUE : p 30
- Ajout de plusieurs annexes obligatoires : p 31 à 66

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Madame BINET,

-Autorise le Maire à signer le présent règlement de fonctionnement et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son application.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 35.

Réf : Crèche familiale : FA-9.1

OBJET : MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFRE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE (OAPE) - AUTORISATION

Madame BINET expose,

Vu la délibération n°6/37 du 11 décembre 2017 adoptant les modalités de fonctionnement de l'OAPE et autorisant la diffusion de sa présentation aux familles.

Considérant qu'après plusieurs années de pratique, il apparait nécessaire d'actualiser le fonctionnement de l'OAPE et de mettre à jour le document transmis aux familles.

Il vous est proposé d'adopter la nouvelle version du règlement de fonctionnement et d'autoriser sa diffusion auprès des familles.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- Autorise la diffusion des modalités de fonctionnement de l'OAPE et la signature des documents inhérents

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - DELIBERATION N° 6 / 36.

Réf : SC-NP-6.1.3

OBJET : RACHAT D'UN EMPLACEMENT ET D'UN CAVEAU 4 PLACES AU CIMETIERE DU LUCATET - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Monsieur Claude GAUTIER a acheté en 2016 un emplacement de 6 m² avec un caveau de 4 places au cimetière du Lucatet (concession n° 2313, emplacement n° 108) pour une durée de 50 ans.

A ce jour, il se désiste de cette concession et du caveau qui n'a jamais été utilisé car il va déménager de la commune.

La participation financière versée en son temps au Centre Communal d'Action Sociale et correspondant au tiers du prix lui restant acquise, la Commune a la possibilité d'effectuer un remboursement sur les deux tiers restants et à proportion du temps restant à courir.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

Le montant du remboursement se détermine comme suit pour l'emplacement :

Prix de la concession en 2016 : 993,61 €

Part CCAS (un tiers) = 331,00 €

Part communale (deux tiers) = 662,21 €

Part à rembourser au concessionnaire (calcul au prorata temporis) : $\frac{662,21 \times 45}{50} = 595,99$ €

Prix du caveau en 2016 : 1843,06 €

Part à rembourser au concessionnaire (calcul au prorata temporis) : $\frac{1843,06 \times 45}{50} = 1658,75$ €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise le remboursement de la part concessionnaire et de la part du caveau comme indiqué ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de la Commune et au budget annexe des pompes funèbres de la commune
- dit que l'emplacement et le caveau ainsi libéré seront mis en service pour une nouvelle concession

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - COMMUNICATION

Réf: SG - EE - 5.7.8

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE.

Monsieur le Maire expose,

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.*

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus ».

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021- COMMUNICATION.

Réf: ST- MC/9.1

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR L'ACCESSIBILITE - COMMUNICATION

Monsieur le Maire expose,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3 ;

Vu la délibération 2/12 du Conseil Municipal du 29 mars 2010 procédant à la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées ;

CONSIDERANT :

- Que la commission communale d'accessibilité s'est réunie le 23 septembre 2021,
- Qu'un rapport annuel dressant le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics doit faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal

Le conseil municipal prend acte du rapport 2021 de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021 - COMMUNICATION

Réf : 9.1

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2021/117 : Attribution d'une concession au cimetière communal de Gazinet concession n° 134 emplacement 139 pour une durée de 50 ans moyennant la somme de 374 € pour 2 personnes

Décision n° 2021/118 : Attribution d'un accord-cadre pour les fournitures de voirie - lot 4 à la société SAS Ore Peinture

Décision n° 2021/119 : Attribution d'une concession au cimetière communal de Gazinet concession n° 26 emplacement 26 pour une durée de 15ans moyennant la somme de 496 € pour 4 urnes

Décision n° 2021/120 : Transfert du marché n°PS 04-2018 relatif à la location et maintenance des photocopieurs avec la société JEAPI

Décision n° 2021/121 : Contrat pour une sieste musicale avec l'association Musique de Nuit diffusion pour le jeudi 30 septembre 2021 pour un montant de 360 € TTC

Décision n° 2021/122 : Convention de partenariat avec l'association « les Amis du monde diplomatique » pour une conférence à la médiathèque pour un coût de 300€ TTC

Décision n° 2021/123 : Attribution d'une concession au cimetière communal de Gazinet n°136, emplacement 329 sud pour une durée de 15ans moyennant la somme de 186€ pour 15 ans.

Décision n° 2021/124 : Contrat de partenariat avec l'association Lettres du Monde pour la mise en place d'une rencontre littéraire à la médiathèque pour un coût de 800€ TTC

Décision n° 2021/125 : Convention de partenariat avec l'association Night Light pour une projection publique suivie d'une rencontre avec la réalisatrice au cinéma REX pour un coût de 150€ TTC.

Décision n° 2021/126 : Bail de location du logement 12 de la résidence les Tilleuls, pour un loyer de 435.16€ charges comprises

Décision n° 2021/127 : Contrat de cession "la vie devant soi" du 01/10/21 de la compagnie Rodéo Théâtre 78 en partenariat avec la ville de Canéjan pour une représentation au centre Simone Signoret de Canéjan. Le coût de la représentation s'élève à 2722,10€ pour Canéjan et 2722,10€ pour Cestas

Décision n° 2021/128 : Contrat de cession du spectacle "Rouge chaperon" de la compagnie DK59 pour deux représentations au centre Simone Signoret de Canéjan. Le coût des représentations s'élève à 2382,61€ pour Canéjan et 2382,61€ pour Cestas

Décision n° 2021/129 : Contrat de cession "Matilou" de l'association le lieu multiple, en partenariat avec la ville de Canéjan pour trois représentations au centre Simone Signoret de Canéjan. Le coût des représentations s'élève à 2487,94€ pour Canéjan et 1482,90€ pour Cestas.

Décision n° 2021/130 : Avenant au contrat de cession "Bon débarras!" de la compagnie Alula en partenariat avec la ville de Canéjan pour deux représentations au centre Simone Signoret de Canéjan. Le coût des représentations s'élève à 2127,45€ pour Canéjan et 2127,45€ pour Cestas.

Décision n° 2021/131 : Contrat de cession « The Yellbows" de l'association Come on tour pour un concert dans la cadre du Festival Jallobourde pour un coût de 2341,02€ TTC

Décision n° 2021/132 : Fourniture de cartons de recharge pour la collecte et le recyclage de masques jetables dans les bâtiments communaux avec la SAS KEENAT pour un montant de 1 140€ TTC

Décision n° 2021/133 : Contrat d'entretien périodique du massicot électrique du service culture et vie associative avec la SARL Ramset pour 4 visites par an au tarif de 1200€ TTC.

Décision n° 2021/134 : Convention de partenariat avec la compagnie Liquidambar pour une journée de travail autour du spectacle « les minuscules » à la chapelle de Gazinet pour un coût de 75€ TTC.

Décision n° 2021/135 : Convention d'animation musicale "les sans soucis"; pour le carnaval de la ville 2022 pour un coût de 550€ TTC.

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

Décision n° 2021/136 : Contrat de cession du spectacle "La serpillere de M. Mutt" de la compagnie MA Compagnie en partenariat avec la ville de Canéjan pour six représentations au centre Simone Signoret de Canéjan et six ateliers de sensibilisation dans les écoles de la commune. Le coût des représentations s'élève à 3196,53€ pour Canéjan et 1929,87€ pour Cestas.

Décision n° 2021/137 : Fourniture et maintenance d'un autocommutateur E Diatonis par la société Orange Business Services pour le service des Sports au tarif de 4793,96€TTC

Décision n° 2021/138 : Contrat de cession du spectacle "Comme c'est étrange" de Gomette Production, en partenariat avec la ville de Canéjan pour deux représentations au centre Simone Signoret de Canéjan. Le coût des représentations s'élève à 1981,71€ pour Canéjan et 1981,71€ pour Cestas.

Décision n° 2021/139 : Attribution concession n° 137, emplacement n°104 au cimetière communal du Bourg pour une personne pour une durée de 15 ans moyennant la somme de 186€.

Décision n° 2021/140 : Attribution du marché de location et de maintenance de matériels de reprographie à la société RICOH pour une durée de trois ans.

Décision n° 2021/141 : Attribution d'un accord-cadre portant sur les fournitures de voirie lot 3 à la société UNIBETON pour une durée de quatre ans.

Décision n° 2021/142 : Contrat de cession "Les minuscules" de la compagnie Liquidambar en partenariat avec la ville de Canéjan et l'IDDAC pour quatre représentations chez l'habitant. Le coût des représentations s'élève à 2000€ pour l'IDDAC, les droits d'auteurs et les droits voisins sont pris en charge par les villes de Canéjan et Cestas.

Décision n° 2021/143 : Contrat de cession "Claude Gueux" de la compagnie Thomas Visonneau pour une représentation à la médiathèque pour un coût de 746,30€TTC.

Décision n° 2021/144 : Attribution d'une concession au cimetière communal de Gazinet concession n° 30 emplacement 30 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 928 € pour 4 personnes

Décision n° 2021/145 : Attribution du marché de maintenance des équipements de cuisines à la société CREAT SERVICES pour 4 ans pour un montant de 100 000€HT maximum

Décision n° 2021/146 : Attribution du marché de rénovation du terrain synthétique de football à la société à la société ART-DAN pour un montant de 432 000€ TTC

Décision n° 2021/147 : Convention de pratique artistique "Si j'étais grand" par la compagnie du Réfectoire, en partenariat avec la ville de Canéjan pour une représentation à la Halle polyvalente du Bouzet. Le coût de la représentation s'élève à 278,80€ pour Canéjan et 278,80€ pour Cestas.

Décision n° 2021/148 : Modification n°4 au contrat de télésurveillance avec la société SECURICOM pour l'ajout d'un système d'alarme à la salle des Sources, pour un montant annuel de 74,10€HT et 35€HT pour l'intervention suite au déclenchement d'une alarme.

Décision n° 2021/149 : Attribution des accords-cadres formation CACES FIMO et PERMIS DE CONDUIRE (LOTS 1 à 3) pour une durée de quatre ans. Lot 1 : Formation CACES à la société Fabrice SIRO pour un montant maximum de 111000€ HT. Lot 2 : Formation FIMO/FCO à la société feu vert pour un montant maximum de 47000€ HT. Lot 3 formation permis de conduire à la société Feu vert pour un montant maximum de 31500€ HT

Décision n° 2021/150 : Contrat de cession "Suzette Project" du 29/03/22 par la compagnie Daddy Compagnie, en partenariat avec la ville de Canéjan pour deux représentations au centre Simone Signoret de Canéjan. Le coût des représentations s'élève à 2052,80€ pour Canéjan et 2052,80€ pour Cestas.

Décision n° 2021/151 : Contrat de cession "Pourquoi les poules..." du 17/11/21; par la compagnie la Martingale, pour une représentation à la Halle polyvalente du Bouzet. Le coût de la représentation 2832€ pour Cestas

Décision n° 2021/152 : Décision non prise

Décision n° 2021/153 : Attribution de l'accord-cadre « luminaires d'éclairage public » à la société Televes pour une durée de 1 an reconductible 3 fois.

Décision n° 2021/154 : Attribution d'accords-cadres de matériel, de matériaux, de fournitures et de consommables, Lot 8 : Fourniture de produits métallurgiques et non ferreux à la société LETOILE. Lot 10 : acquisition de fourniture de second œuvre à la société Isolation Plafond cloisonnement

Décision n° 2021/155 : Annule la décision 146 : Attribution du marché de rénovation du terrain synthétique de football à la société à la société ART-DAN

Reçu en Préfecture de la Gironde le 14/12/2021
Affiché le 15/12/2021

Décision n° 2021/156 : Attribution concession n° 138, emplacement n°147 au cimetière communal du Lucatet pour six personnes pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 1112€.

Décision n° 2021/157 : Contrat de location maintenance d'un copieur professionnel à haute capacité avec la société RISO France pour une durée de 24 trimestres, au tarif de location trimestrielle de 700€ HT et au tarif de 0.008 HT par copie noir et blanc et 0.039 HT par copie couleur.

Décision n° 2021/158 : Avenant au contrat de cession du spectacle "Le syndrome du banc de touche" (DM 20/161) du 8/11/21; par la compagnie ACME sas, pour le changement de modalité d'accueil. Les frais annexe s'élèvent à 913,63€TTC pour la ville de Canéjan et 913,63€ TTC pour la ville de Cestas

Décision n° 2021/159 : Convention atelier de sensibilisation du 8 et 9/11/21 par Les compagnons de Pierre Ménard pour sept ateliers de sensibilisation dans les écoles de la commune. Le coût des ateliers s'élève à 840€TTC

Décision n° 2021/160 : Acquisition de la solution de gestion de l'état civil SIECLE à la société LOGITUD - licences d'utilisation et maintenance pour un coût de 8492,35 € TTC

Décision n° 2021/161 : Contrat de cession du spectacle "Lumières» de la compagnie Armada Productions en partenariat avec la ville de Canéjan pour trois représentations au centre Simone Signoret de Canéjan. Le coût des représentations s'élève à 2380,50€ pour Canéjan et 1378,25€ pour Cestas.

Décision n° 2021/162 : Attribution concession n° 31, emplacement n°31 au cimetière communal du Gazinet pour quatre personnes pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 928€.

Décision n° 2021/163 : Attribution concession n° 10, emplacement n°1 au cimetière communal du Gazinet pour deux personnes pour une durée de 15 ans moyennant la somme de 378€.

Décision n° 2021/164 : Attribution concession n° 139, emplacement n°42 au cimetière communal du Bourg pour quatre urnes pour une durée de 50 ans moyennant la somme de 374€.

Décision n° 2021/165 : Signature d'un contrat d'achat d'équipements interactifs pour la salle du conseil municipal à la société RICOH France pour un montant de 24 670,80 TTC et un coût de 64.80€TTC pour la maintenance par trimestre.

Décision n° 2021/166 : Mise à disposition d'équipements sportifs au collège « les Eyquems » de Mérignac

Décision n° 2021/167 : Action de sensibilisation autour du spectacle « de l'autre côté » par la compagnie du réfectoire en partenariat avec la ville de Canéjan pour huit ateliers dans les écoles des communes de Cestas et Canéjan, pour un coût de 220 € TTC pour la ville de Canéjan et 220 € TTC pour la ville de Cestas.

Décision n° 2021/168 : Contrat de cession du spectacle "Je me réveille" de la compagnie; L'Armada Productions, en partenariat avec la ville de Canéjan pour quatre représentations au centre Simone Signoret de Canéjan. Le coût des représentations s'élève à 1743,49€ pour Canéjan et 741,25€ pour Cestas.

Décision n° 2021/169 : Convention de partenariat avec l'OARA pour une aide à la diffusion du spectacle « Claude Gueux »de la compagnie Thomas Visonneau pour une représentation à la médiathèque pour un coût de 220€TTC.

Décision n° 2021/170 : Contrat de cession du spectacle "De l'autre côté" par la compagnie Réfectoire, en partenariat avec la ville de Canéjan et l'IDDAC pour quatre représentations au centre Simone Signoret de Canéjan. Le coût des représentations s'élève à 2800€ pour l'IDDAC, les villes de Canéjan et Cestas s'engagent à payer les sommes dues.

Décision n° 2021/171 : Attribution concession n° 140, emplacement n°30 nord C au cimetière communal du Gazinet pour quatre personnes pour une durée de 50 ans moyennant la somme de 1112€.

Décision n° 2021/172 : Convention de mise à disposition de la piscine pour des cours d'aquagym avec la Mairie de Canéjan.

Décision n° 2021/173 : Attribution concession n° 75, emplacement n°75 au cimetière communal du Lucatet pour quatre urnes pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 928€.

Décision n° 2021/174 : Attribution concession n° 32, emplacement n°32 nord C au cimetière communal du Gazinet pour quatre urnes pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 928€.

Décision n° 2021/175 : Attribution concession n° 76, emplacement n°76 au cimetière communal du Lucatet pour quatre urnes pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 928€.

Décision n° 2021/176 : Attribution concession n° 141, emplacement n°247 sud au cimetière communal de Gazinet pour 2 personnes pour une durée de 50 ans moyennant la somme de 374€.